2022 DTEC 9 - Convention spécifique entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la convention signée le 25 février 2015 avec l'association Airparif relative aux actions communes de mesures, d'études et d'information visant à l'amélioration de la qualité de l'air à Paris ;

Vu la convention n° 20IFC0161 entre l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) et la Ville de Paris, notifiée le 30 juillet 2021 à cette dernière et lui fixant le versement d'une subvention de 134.706,24 euros pour son projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2021 DEVE 106 en date des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021, autorisant la Ville de Paris à percevoir cette dite subvention ;

Vu le projet de délibération, en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de souscrire à une convention spécifique entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et Métropole du Grand Paris;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT au nom de la 8° Commission;

## Délibère:

Article 1: La convention spécifique, jointe à la présente délibération, entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris est approuvée. Madame la Maire de Paris est autorisée à la signer.

Article 2 : Le montant de la participation de la Ville attribué à Airparif, dont le siège social est situé 7 rue Crillon 75004 Paris, est fixé à 18 125 euros pour les exercices 2022 et 2023.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour les exercices 2022 et 2023.